



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service cantonal de la jeunesse
Observatoire cantonal de la jeunesse

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Kantonale Dienststelle für die Jugend
Kantonales Jugendobservatorium

OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

RAPPORT 2021

DÉCEMBRE 2021

RÉDACTION

MÉLANIE COMBREMONT, OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE, VALAIS

REMERCIEMENTS

LA RÉALISATION DE CE RAPPORT A ÉTÉ POSSIBLE GRÂCE À LA COLLABORATION ET À L'ENGAGEMENT DE DIVERS PARTENAIRES. NOUS TENONS À LES REMERCIER DE LEUR INVESTISSEMENT.

GROUPE D'EXPERTS DE L'OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

CHRISTOPHE DARBELLAY

CHRISTIAN NANCHEN

PIERRE ANTILLE

CÉDRIC BONNÉBAULT

SYBILLE BRÉAUD

JEAN-MARC BRIAND

MONIKA CEPPI

STEVE CHAMBOVEY

ANNE-CATHERINE CORDONIER TAVERNIER

ISABELLE DARBELLAY

DANIEL DE SOUZA

JÉRÔME FAVEZ

FLORENCE FORNY

MICHEL FURRER

SENTA GILLIOZ

BRIGITTE GIRARDET

GWENDOLINE GUÉRIN

BORIS GUIGNET

VALENTIN LONFAT

MICHAEL LEO MONTANI

TRISTAN MOTTET

SERGE MOULIN

CATHERINE MOULIN ROH

GILBERT MURMANN

MARIE POCHON-LOYE

NICOLAS REY-BELLET

MARC ROSSIER

SANDRINE RUDAZ

ROBERTA RUGGIERO

DANIEL SCHNYDER

ROMAINE SCHNYDER

ALEX SCHWESTERMANN

THOMAS URBEN

PARTENAIRES EXTERNES À L'OBSERVATOIRE

FRÉDÉRIC BROCCARD, RESPONSABLE DE RÉGION, OFFICE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT

VANESSA DUBUIS, GREFFIÈRE-JURISTE ET VICE-PRÉSIDENTE, AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DE MARTIGNY

JEAN-LUC FOLLONIER, DIRECTEUR, INSTITUT DON BOSCO ET SAINTE-AGNÈS

JUAN LLOR, MÉDECIN CHEF DE SERVICE, SERVICE DE PÉDIATRIE, SION

JEAN-PHILIPPE LONFAT, CHEF DE SERVICE, SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

ALEXANDRE VERMOT, ADJOINT DE DIRECTION, INSTITUT DON BOSCO

JULIE VOIDE-PROSKE, JUGE DES MINEURS, TRIBUNAL DES MINEURS

CONTACT

SERVICE CANTONAL DE LA JEUNESSE

OBSERVATOIRE CANTONAL DE LA JEUNESSE

AV. RITZ 29

1950 SION

027/606.48.20.

**LA PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES :
QUELLE APPLICATION EN VALAIS ?**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. INTRODUCTION	3
2. DÉFINITION DU DROIT DE PARTICIPATION.....	3
3. RECOMMANDATIONS DU CSDH ET RÉPONSES DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS	4
3.1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES	4
3.2. RECOMMANDATIONS PAR DOMAINES.....	7
3.2.1. DROIT DE LA FAMILLE	7
3.2.2. DROIT PÉNAL DES MINEURS.....	9
3.2.3. PROTECTION DE L'ENFANT.....	12
3.2.4. EDUCATION	14
3.2.5. SANTÉ.....	19
3.2.6. PARLEMENTS DES JEUNES.....	20
4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	23
5. RÉFÉRENCES	27
6. ANNEXE	28

PRÉAMBULE

Du 20 novembre 2018 au 20 novembre 2019, l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) et l'Etat du Valais ont décidé de s'associer dans le projet d'une Caravane-anniversaire – 30 ans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) et 50 ans de l'Office éducatif itinérant – qui a remonté le Valais afin de favoriser la participation et les droits de tous les enfants et jeunes du Canton.

Les partenaires à l'origine de ce projet ont parcouru le Canton sous la forme d'une Caravane symbolique comprenant cinq étapes (Monthey, Martigny, Savièse, Naters et Sierre). Dans chacun de ces lieux, divers événements faisant la part belle à la participation ont eu lieu et ont eu pour objectifs de mettre en lumière ce qui a été réalisé en 50 ans en Valais dans le domaine de l'intégration des enfants en situation de handicap, de sonder les besoins actuels des professionnelles et professionnels, des parents et des enfants concernés et de générer un engagement en faveur de tous les enfants vulnérables, soit les enfants en situation de handicap, mais aussi celles et ceux issus de la migration, dont la mère ou le père est emprisonné, appartenant à une minorité ethnique, frère ou sœur d'un enfant en situation de handicap, etc.

Cette « Caravane 30-50 », qui s'est adressée en priorité aux personnes travaillant avec et/ou pour les enfants vulnérables en Valais (OEI, réseaux des structures de la petite enfance, écoles, institutions, HES-SO, CIDE, délégués à l'intégration et délégués à la jeunesse, sociétés de jeunesse), a aussi visé à susciter l'émergence d'actions futures, telles que sensibiliser les instances politiques du Canton et le grand public aux besoins des enfants, notamment celui de pouvoir participer.

L'intérêt de la « Caravane 30-50 » a également résidé dans la mise en évidence du fait que les enfants et les jeunes ont une parole et la capacité de donner un avis, tant sur leurs ressentis et vécus, que sur leur environnement et les adultes qui les entourent.

Au terme du projet mené sur une année, le Délégué à la jeunesse du canton du Valais a réalisé une synthèse dont il est notamment ressorti que¹ :

- « Le droit à l'information, adaptée à l'âge, et à la parole visent la participation la plus large de l'enfant et du jeune au processus de décision. L'association de l'enfant et du jeune à ce processus est primordiale pour lui permettre d'exprimer sa pensée et de se positionner »².
- Les jeunes veulent obtenir des informations sur les sujets qui les touchent et qui ont un impact important sur leur futur (santé – environnement – développement durable).
- Impliquer les enfants et les jeunes dans la recherche commune de solutions vise à leur donner la possibilité d'exprimer une opinion et que cette dernière ait une valeur.
- Le Valais dispose de bonnes pratiques en matière de participation des jeunes. « Néanmoins, il apparaît important de développer cet axe et d'inscrire, sur le plan cantonal, la volonté politique d'une consultation des enfants et des jeunes dans le processus décisionnel. La prise en compte des besoins spécifiques de ces derniers et l'intégration de leur voix, soit directement, soit par le biais des groupements et professionnels œuvrant dans ce domaine, prennent une importance prépondérante dans leur participation à la vie communautaire »³.

¹ La synthèse complète est disponible en annexe.

² Service cantonal de la jeunesse & Institut international des droits de l'enfant, Tous les enfants participent. Caravane-anniversaire 30 – 50, Sion, 2019, p. 56.

³ Service cantonal de la jeunesse & Institut international des droits de l'enfant, Tous les enfants participent. Caravane-anniversaire 30 – 50, Sion, 2019, p. 55.

- « Favoriser la présence des enfants et des jeunes permettra de prendre en compte leur avis, de les intégrer également dans la recherche de solutions et de mesurer l'impact des décisions sur un public qui en vivra les conséquences dans le futur »⁴.

L'expérience de la « Caravane » a montré l'importance de soutenir et de favoriser la participation des jeunes, mais elle n'a pas permis de connaître l'importance accordée à cette thématique dans divers domaines en lien avec les activités étatiques. Les recommandations émises par le Centre suisse de compétences pour les droits humains en 2019 ont alors été l'occasion de poursuivre la démarche et de se questionner plus avant sur la notion de participation.

⁴ Service cantonal de la jeunesse & Institut international des droits de l'enfant, Tous les enfants participent. Caravane-anniversaire 30 – 50, Sion, 2019, p. 56.

1. INTRODUCTION

Dans ses recommandations de 2015, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU préconisait à la Suisse d'intensifier la mise en œuvre de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). L'Office fédéral de la justice (OFJ) a ainsi chargé le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) de réaliser une étude concernant la mise en œuvre de cet article dans les cantons. Dans le cadre de cette étude, les domaines suivants ont été investigués : droit de la famille, droit pénal des mineurs, protection de l'enfant, éducation, santé et parlements cantonaux des jeunes.

Pour chaque domaine, le CSDH a adressé des recommandations à l'intention des cantons afin de renforcer la participation des enfants et des jeunes dans les domaines et les procédures les concernant. Des recommandations d'ordre général ont également été faites.

Le présent document témoigne de la situation du canton du Valais en rapport avec les différentes recommandations, soit un état des lieux des prestations et manques éventuels. Cela s'est fait via des échanges avec les professionnelles et professionnels concernés ; les éléments mis en évidence lors de ces échanges servant de base à diverses recommandations à l'intention du Conseil d'Etat valaisan.

2. DÉFINITION DU DROIT DE PARTICIPATION

L'art. 12 CDE de la dispose que l'enfant jouit du droit de participation et notamment du droit d'exprimer librement son opinion et d'être entendu dans tous les domaines qui la ou le concernent. S'il est un fait que l'étude menée par le CSDH a mis en évidence, c'est la persistance « d'importantes différences entre les domaines et les cantons étudiés, s'agissant tant du sens que les institutions (autorités, écoles, hôpitaux pour enfants, etc.) donnent à la participation des enfants et des jeunes à la procédure que de la mise en œuvre du droit de participation en pratique. Les réponses données montrent que la plupart du temps, audition et participation à la procédure sont considérées comme synonymes.

L'art. 12 CDE statue un droit de participation global de l'enfant. Il s'exerce pendant une procédure ou tout autre processus de décision concernant l'enfant et se décline sous plusieurs formes, notamment le droit d'être informé, d'être présent, de former et d'exprimer librement une opinion, d'être entendu, d'être accompagné et d'être représenté. La participation ne dépend pas de la capacité de discernement de l'enfant. Elle va plus loin que la qualité de partie à la procédure. Il faut la comprendre comme un processus et comme une attitude vis-à-vis de l'enfant.

Le droit de participation au sens de l'art. 12, al. 2 CDE revêt des formes plus diverses que la seule audition (*Anhörung*). L'audition de l'enfant est plutôt *un* moyen pour atteindre le but (la participation), le droit de participation de l'enfant ne se réduisant pas à son audition. L'expression « droit d'être entendu » (en anglais : *right to be heard*), met en lumière à la fois le résultat et le but : l'opinion exprimée par l'enfant doit être aussi prise en compte lors de la prise de décision par les adultes »⁵.

⁵ Centre suisse de compétence pour les droits humains, Mise en œuvre en droit suisse de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes (résumé), rédigé par Khan Christina/Hotz Sandra, Berne, 2019, p. 4.

3. RECOMMANDATIONS DU CSDH ET RÉPONSES DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS

3.1. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES⁶

Recommandation 6 : Participation systématique des enfants et des jeunes à l'échelon cantonal

Le CSDH recommande aux cantons de laisser participer davantage, de manière plus évidente et plus directe, les enfants et les jeunes aux questions qui les concernent à l'échelon de la politique cantonale. Il faut les impliquer systématiquement dans les projets, commissions et travaux législatifs.

6.1 Il faut notamment développer les parlements et conseils cantonaux des jeunes.

6.2 Il faut aussi mettre en évidence des moyens de participation largement accessibles pour les enfants, les jeunes et les groupes.

Pour impliquer systématiquement les jeunes dans les décisions/projets qui les concernent ou peuvent les impacter, il faut avoir un « réflexe jeune ». Même si cela n'est pas encore le cas en Valais, le Canton est sur la bonne voie, en atteste notamment la constituante des enfants ; 1014 enfants ont pris part à ce processus et ont pu exprimer leurs opinions via des consultations. Ce projet a été porté conjointement par la Haute école de travail social, le Centre interfacultaire en droits de l'enfant, la Haute école pédagogique, le Service cantonal de la jeunesse, le Service de l'enseignement et la Fondation Sarah Oberson. Cet exemple répond au second sous-point de la recommandation du CSDH en mettant en évidence que des moyens de participation accessibles existent. Cependant, ce processus exceptionnel ne peut être mis en place pour chaque projet sur lequel les jeunes devraient s'exprimer ; ceci pour des questions de ressources tant humaines que financières. Il conviendrait donc de définir une procédure de consultation qui permettrait d'atteindre les jeunes sans que cela ne demande trop d'efforts. L'une des solutions pourraient être de saisir la Commission des jeunes, rattachée au Délégué à la jeunesse, afin d'obtenir l'avis des jeunes. Cela demanderait tout de même que cette commission soit réorganisée afin de remplir ce nouveau mandat.

Concernant le renforcement des parlements/conseils cantonaux des jeunes, il est à noter que le Canton dispose d'un Parlement des jeunes. Toutefois, compte tenu du fonctionnement actuel de ce dernier et des modalités de collaboration inexistantes avec les services étatiques, les répondants estiment que la recommandation en l'état actuel ne peut être soutenue.

Recommandation 7 : Renforcement du réseautage et des échanges entre experts en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE

Le CSDH recommande aux cantons de renforcer le réseautage et les échanges entre experts en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE, avec le soutien de la Confédération et des conférences intercantionales.

7.1 Les conférences intercantionales peuvent contribuer à favoriser les échanges entre experts cantonaux et l'élaboration de recommandations communes (comparables à celles de la CDAS de 2016) en vue de la mise en œuvre de l'art. 12 CDE.

⁶ Informations obtenues auprès de Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la jeunesse, et de Cédric Bonnébault, Délégué cantonal à la jeunesse.

7.2 Il faut aussi organiser et développer les échanges entre acteurs institutionnels des cantons dans les domaines de la justice, de la protection de l'enfant, de la formation et de la santé.

Les répondants sont favorables à la proposition d'impliquer les conférences intercantionales dans les échanges entre expertes et experts et l'élaborations éventuelles de recommandations en vue de l'application de l'article 12 de la CDE.

Concernant le second point, la Valais dispose de l'Observatoire cantonal de la jeunesse, organe ayant pour mission, entre autres, de favoriser le réseautage et les échanges entre les instances institutionnelles cantonales.

Recommandation 8 : Participation de l'enfant en tant que critère d'évaluation appliqué par les autorités de surveillance

Le CSDH recommande aux cantons de définir et de prendre en compte la participation de l'enfant parmi les critères d'évaluation et/ou de contrôle à appliquer par les autorités spécialisées de surveillance (dans les différents domaines).

8.1 Les autorités de surveillance ont la possibilité de donner des instructions relatives à la participation des enfants et des jeunes sous différentes formes, tels que des recommandations, directives, règlements ou ordonnances.

8.2 Dans leur fonction de contrôle, les autorités de surveillance peuvent mettre l'accent sur le critère de la participation auprès des milieux spécialisés.

Les institutions d'éducation spécialisée, sous supervision du SCJ, sont soumises à surveillance de différentes manières. D'une part, dans le cadre des placements en institution, un bilan périodique doit être effectué afin d'évaluer la pertinence et l'efficacité de la prise en charge proposée. Dans le cas de placements civils, les recommandations du SCJ exigent trois contrôles par année. Il faut se questionner tout au long de la prise en charge afin de savoir si le placement fait sens, si le travail éducatif est adéquat, si les objectifs sont atteints et si, finalement, il y a lieu de maintenir la mesure. D'autre part, compte tenu de la législation en vigueur⁷, l'État assure la surveillance des institutions avec mandat de prestations (respect des normes, des objectifs, du budget, etc.). Pour ce faire, trois contrôles sont effectués par année et, dans ce contexte-là, une enquête de satisfaction est menée auprès des bénéficiaires. En 2012, à la demande du SCJ, un questionnaire d'évaluation a été élaboré par un groupe de travail⁸. Depuis lors, cette enquête est réalisée tous les 2 ans. Cette évaluation est importante dans la mesure où elle permet la prise en compte de l'opinion des enfants vivant hors de leur milieu familial, respectant ainsi le droit d'être entendu.

Afin de renforcer l'aspect participatif auprès des milieux spécialisés prenant en charge des mineurs, il est envisageable de reprendre les recommandations émises par la CDAS en novembre 2020 relatives aux placements extra-familiaux afin d'élaborer une réglementation complémentaire.

⁷Art. 19 de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants du 19 octobre 1977, art. 86 de l'ordonnance cantonale sur les différentes structures en faveur de la jeunesse du 9 mai 2001, art. 43 de la Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000.

⁸ Pour l'enquête auprès des jeunes, le groupe de travail était composé de représentantes et représentants du Service des hautes écoles (SHE) et du SCJ et de six jeunes vivant en institution. Pour l'enquête auprès des parents et des représentants légaux, le groupe de travail comptait des représentantes et représentants du SHE et du SCJ.

Recommandation 9 : Enquêtes sur la pratique des cantons en matière de participation

Le CSDH recommande aux cantons de réaliser des enquêtes sur la pratique en matière de participation dans tous les domaines.

- 9.1 Dans la mesure du possible, ces enquêtes doivent être réalisées dans tous les domaines et pas seulement pour certaines procédures.
- 9.2 Les enquêtes servent aussi à la sensibilisation des experts et par conséquent au développement d'une pratique commune.

Actuellement aucune enquête de grande envergure n'est réalisée dans l'ensemble des domaines. Malgré l'absence d'une telle systématique, le Délégué cantonal à la jeunesse œuvre à la sensibilisation des professionnelles et des professionnels.

Au sens des répondants, la mise en place prochaine d'un Observatoire au niveau romand pourrait soutenir et développer ce type d'enquêtes au sein de l'ensemble des cantons romands.

Recommandation 10 : Points de contact cantonaux pour les enfants et les jeunes

Le CSDH recommande aux cantons de mettre sur pied des points de contact à bas seuil et largement accessibles pour représenter, soutenir et promouvoir les droits des enfants et des jeunes.

- 10.1 Un point de contact pour les enfants et les jeunes doit avoir la fonction d'un bureau de médiation. Il doit être indépendant sur les plans juridique et financier, avoir la compétence de recevoir les recours d'enfants et de leurs organisations, de proposer des projets législatifs et de prendre d'autres mesures visant à renforcer les droits de l'enfant. Il doit en outre rassembler et diffuser des informations.
- 10.2 Le point de contact doit assurer le dialogue institutionnel avec les enfants pour connaître leurs conditions de vie et leurs perceptions.
- 10.3 Le point de contact doit aussi veiller à informer et sensibiliser les experts travaillant avec les enfants et les jeunes.

Le CSDH recommande aux cantons de mettre en place des bureaux de médiation. En Valais, bien qu'une telle structure ne soit pas effective, la base légale nécessaire existe via l'article 56 de la loi en faveur de la jeunesse (médiation) :

« ¹ Toute personne qui estime que les droits qui lui sont reconnus par la présente loi n'ont pas été respectés peut s'adresser à un médiateur désigné par le Conseil d'Etat. Celui-ci entend les personnes et tente de les concilier. ² L'indépendance du médiateur doit être garantie. ³ Le Conseil d'Etat précise par voie de règlement le rôle du médiateur ». Compte tenu de cela, il conviendrait de désigner une médiatrice ou un médiateur et que le Conseil d'Etat nomme cette personne.

Si le Canton est favorable à appliquer la nomination d'une médiatrice ou d'un médiateur afin de recevoir les recours des enfants et de leurs organisations, il ne soutient toutefois pas la mise en place d'un ombudsman/bureau de médiation dans le Canton. En effet, il semble plus pertinent d'instaurer une telle structure au niveau romand ; celle-ci ayant alors le mandat de proposer des projets législatifs et de prendre les mesures nécessaires visant à renforcer les droits de l'enfant. Cela permettrait d'avoir une meilleure cohérence au niveau romand, tout en renforçant l'impact des recommandations.

Concernant la sensibilisation et l'information aux professionnelles et professionnels, travaillant avec les jeunes, le Valais dispose de l'Observatoire cantonal de la jeunesse qui a notamment pour mandat de renforcer le réseautage et les échanges entre les professionnelles et professionnels du domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il ne semble donc pas pertinent pour les répondants d'attribuer cette fonction à une autre structure.

3.2. RECOMMANDATIONS PAR DOMAINES

3.2.1. DROIT DE LA FAMILLE

Afin de connaître la situation en Valais, en regard des différentes recommandations émises par le CSDH en matière de participation dans le domaine du droit de la famille, l'avis de membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et de l'Office pour la protection de l'enfant a été pris en compte⁹.

Recommandation 11 : Mise en œuvre systématique de la participation des enfants et des jeunes dans les procédures de droit de la famille

Le CSDH recommande aux cantons de mettre en œuvre systématiquement la participation des enfants et des jeunes dans les procédures de droit de la famille en l'inscrivant dans la législation et en l'ancrant dans la pratique des tribunaux.

11.1 Il est possible de fixer de manière détaillée les exigences de participation à une procédure dans la législation cantonale. Il est aussi possible d'édicter des directives concernant le recours à un représentant de l'enfant.

11.2 Les tribunaux peuvent élaborer des directives internes et des modèles communs à propos de différents droits de procédure de l'enfant : lettre d'invitation à l'enfant, audition, représentation de l'enfant, consultation du dossier, notification de la décision, etc.

11.3 Les tribunaux doivent veiller à la collaboration interdisciplinaire et au réseautage interinstitutionnel.

Il est reconnu par l'ensemble des répondantes et répondants que donner la possibilité aux enfants de prendre part aux procédures qui les concernent est important, soit directement soit par l'intermédiaire d'une représentante ou d'un représentant. Les bases quant aux exigences en matière de participation des enfants sont déjà existantes mais cela pourrait être appuyé. En ce sens, il pourrait être envisagé d'inscrire, dans la loi d'application du code civil (LACC), les principes de cette participation afin que cela soit formalisé et unifié.

Ce travail de formalisation, que cela soit à terme inscrit dans la LACC ou que cela soit à l'origine de directives, doit se faire conjointement entre le Département de la sécurité, des institutions et du sport, les tribunaux et les APEA, sous l'impulsion du Canton. Il est en effet indispensable de renforcer les liens entre les acteurs et actrices du domaine et de ce fait la coordination.

Concernant l'interdisciplinarité, l'ensemble des répondantes et répondants y est favorable, soulignant toutefois les difficultés que de telles collaborations peuvent mettre en évidence (référentiels différents p. ex.).

⁹ Informations obtenues auprès de Brigitte Girardet, Présidente de l'APEA de Saint-Maurice, Vanessa Dubuis, Greffière-juriste et Vice-présidente de l'APEA de Martigny, Marc Rossier, Chef de l'Office pour la protection de l'enfant, et Frédéric Broccard, Responsable régional à l'Office pour la protection de l'enfant.

Recommandation 12 : Formation continue du personnel judiciaire au concept de participation

Le CSDH recommande aux cantons d'organiser des formations continues systématiques du personnel judiciaire à la question de la participation et de fixer les prescriptions nécessaires.

12.1 Il faut veiller à ce que, dans les formations continues du personnel judiciaire à la question de la participation, celle-ci soit perçue de manière systématique comme une attitude et comme un droit individuel et institutionnel des enfants et des jeunes. Ces formations doivent comprendre, outre un enseignement interdisciplinaire portant sur l'audition des enfants, notamment des modules portant sur les effets de l'accompagnement de l'enfant par une personne de confiance et par un représentant.

12.2 Dans l'optique d'une pratique cohérente, il convient d'organiser des formations continues communes pour les spécialistes de la protection de l'enfant et ceux du droit de la famille.

L'importance de renforcer les compétences professionnelles du personnel judiciaire a été soulignée par les répondantes et répondants. En effet, l'audition – étape indispensable lorsque l'on parle de participation des enfants – peut être un exercice difficile, ceci d'autant plus que l'enfant est jeune.

L'importance de se former a été soulignée, de même que les possibilités restreintes (absence de formation, formations trop spécialisées, etc.). L'une des seules formations disponibles en matière d'audition de l'enfant et accessible à un large public (membres des APEA et des tribunaux, intervenantes et intervenants en protection de l'enfant, etc.), dans une mesure relative, est celle dispensée par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant.

Notons qu'il a été rappelé que la question de la formation est du ressort du Département qui est l'autorité de surveillance. Ceci étant dit, afin de renforcer la formation du personnel du domaine judiciaire, la thématique de la formation a été intégrée lors de la révision de la LACC. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la nouvelle LACC, la détermination de la COPMA sur cette question pourrait servir de base à des directives.

Finalement, concernant l'accompagnement de l'enfant par une personne de confiance, les avis sont partagés. Cela ne tient pas au fait que l'enfant soit représenté, mais au manque de connaissances spécifiques dans les domaines juridique et psychologique, dont pourrait bénéficier une personne de confiance. En ce sens, il semble plus pertinent et préférable que l'enfant soit accompagné par une avocate ou un avocat, une curatrice ou un curateur de représentation.

Recommandation 13 : Information à un stade précoce sur le concept de la participation

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons d'informer les enfants, les jeunes et les parents le plus tôt possible à propos de la participation dans le contexte du droit de la famille.

13.1 Il est particulièrement important que la Confédération mette à la disposition des enfants et des jeunes une offre d'information et de conseil largement accessible sur la question de la séparation et du divorce. Par exemple, les informations pourraient être rassemblées par groupes-cibles sur une plateforme de la Confédération. Cette plateforme devrait avant tout offrir des informations destinées aux enfants sous une forme adaptée. Les informations à destination des enfants et des jeunes doivent aussi impérativement être accessibles par les médias sociaux et sous forme numérique (applications, vidéos, etc.).

13.2 Les campagnes de sensibilisation sur la participation doivent en premier lieu montrer que les enfants ont un droit de participation dans toutes les affaires familiales qui va au-delà de l'audition. Par ailleurs, elles doivent faire passer le message que l'enfant doit toujours être entendu (pas seulement en cas de litige) et qu'une violation du droit d'être entendu est un déni de justice également dans les procédures relevant du droit de la famille.

La recommandation 13.1 concerne spécifiquement la Confédération et n'est donc pas traitée ici. Nous pouvons cependant mentionner que les répondantes et répondants estiment que le rassemblement des informations sur une plateforme unique est pertinent et que la question de la forme et des canaux de diffusions de ces informations doit effectivement être posée actuellement.

Concernant le second point, au sein des APEA, les brochures élaborées par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant et Unicef Suisse concernant l'audition sont systématiquement remises aux enfants au moment de leur convocation. Pour les adolescentes et adolescents, la brochure « Juris t'explique tes droits » est également transmise. Il a été relevé que la manière dont les informations sont mises à disposition du public peut également être questionnée au niveau cantonal.

Mais au-delà de la transmission formelle d'informations, il importe également de questionner la pratique. Ne faudrait-il pas que la pratique mise en place dans le cadre du projet pilote sur le modèle de consensus – entendre l'enfant avant que l'autorité ne rencontre les parents pour régler la question des mesures de protection de l'union conjugale – soit généralisée, dans la mesure où cette approche permet de remettre l'enfant et ses intérêts au centre des débats ?

3.2.2. DROIT PÉNAL DES MINEURS

Selon le droit pénal des mineurs, en tant que prévenues ou prévenus, les jeunes sont partie prenante à la procédure. Ainsi, elles et ils ont le droit d'être entendus, de consulter leur dossier, de faire recours et d'être défendus. Cependant, selon le CSDH, des améliorations peuvent être apportées concernant la diffusion d'informations adaptées, la participation à la procédure de l'ordonnance pénale et l'attribution systématique d'une assistance juridique. Il convient en outre d'encourager la médiation pénale. Afin de connaître la situation en Valais, en regard des différentes recommandations émises par le CSDH, le Tribunal des mineurs a été consulté¹⁰.

Recommandation 14 : Mise au point d'informations sur la procédure pénale des mineurs

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) recommande aux cantons, respectivement aux autorités pénales des mineurs, de mettre au point des informations sur la procédure pénale des mineurs à destination des enfants et des jeunes, mais également de leurs parents, que ces informations soient adaptées à l'âge et aisément compréhensibles, et qu'elles soient distribuées de manière systématique.

14.1 Il serait par exemple possible de mandater la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) pour qu'elle évalue les informations disponibles et en élabore de nouvelles avec la participation financière de la Confédération et la collaboration d'autres partenaires.

14.2 S'agissant des informations pour les enfants et les jeunes, il faut absolument mettre l'accent sur les médias sociaux (applications, vidéos, etc.). Par ailleurs, des informations adaptées aux groupes-cibles doivent être disponibles sur les sites Internet des autorités pénales des mineurs.

L'information est considérée comme essentielle, raison pour laquelle les jeunes, que le Tribunal des mineurs rencontre, ont les explications nécessaires relativement à leur situation ; cela inclut les charges portées à leur encontre, le déroulement de la procédure ou encore les sanctions possiblement prononcées. Cette transmission d'information se fait systématiquement lors des rencontres avec les

¹⁰ Informations obtenues auprès d'Anne-Catherine Cordonier Tavernier, Juge des mineurs et Doyenne, et Julie Voide-Proske, Juge des mineurs.

jeunes et les familles. Dans les situations le nécessitant, afin de s'assurer qu'enfants et parents aient une bonne compréhension de la situation, la présence d'une ou d'un interprète peut être requise.

S'il appartient aux autorités d'informer et de transmettre des informations claires et compréhensibles aux enfants sur leur situation, rappelons tout de même que les parents ont des droits et devoirs et que, par conséquent, il ne peut être du seul ressort des autorités d'assurer la bonne communication des informations.

La question de la vulgarisation des informations soulève une autre question : ne serait-il pas plus pertinent d'augmenter l'âge de la majorité pénale, plus que de chercher à vulgariser absolument toute information ?

Concernant l'intervention de la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) pour l'évaluation et/ou l'élaboration de documents, les répondantes estiment que cela ne fait pas partie des mandats de la Société. En effet, cette instance est une association professionnelle qui s'occupe certes de tous les aspects de la délinquance juvénile et des problèmes de la jeunesse qui l'occasionnent, mais qui a en particulier pour tâches le développement de la législation pénale des mineurs et l'amélioration de l'application de celle-ci. Le perfectionnement professionnel et le réseautage font également partie des mandats de cette association. Au sens des répondantes, des associations telles que Kinderschutz Schweiz/Protection de l'enfance Suisse seraient ainsi plus à même de mettre en œuvre cette recommandation.

Finalement, les répondantes estiment que la forme des informations et les canaux de diffusion de ces dernières ne relève pas de leur compétence et seraient plus justement du ressort de la Confédération, via l'OFJ, ou de celle d'associations telles que mentionnées ci-avant, avec le soutien de la Confédération.

Recommandation 15 : Participation en tant que norme pour la procédure pénale des mineurs

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons de fixer comme normes pour la procédure pénale des mineurs des éléments fondamentaux de la participation comme les auditions et la représentation de l'enfant.

15.1 La représentation des mineurs doit être inconditionnelle dans les procédures pénales des mineurs. La condition en est à l'échelon fédéral la levée de la réserve portant sur l'art. 40, al. 2, let. b, ch. 2, CDE et l'adaptation de la procédure pénale des mineurs.

15.2 La pratique consistant à mener de nombreuses procédures de l'ordonnance pénale sans entendre les mineurs doit être réexaminée et adaptée.

15.3 Tous les procureurs ou juges des mineurs, travailleurs sociaux et représentants légaux doivent être formés systématiquement à la conduite d'entretiens et aux exigences des procédures conformes aux droits de l'enfant (à l'exemple du ministère public des mineurs du canton d'Argovie).

Les répondantes sont en accord avec le positionnement du Conseil fédéral quant à la représentation inconditionnelle par une avocate ou un avocat, soit : « L'art. 23 de la procédure pénale des mineurs du 20 mars 2009 (PPMin) dispose que le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent désigner un avocat. Lorsque certaines conditions sont remplies (par ex. peine encourue, durée de la détention provisoire, incapacité du mineur et de ses représentants légaux de défendre ses intérêts dans la procédure) et que ni le mineur ni ses représentants légaux ne désignent un avocat, l'autorité compétente désigne un défenseur d'office (art. 24 et 25 PPMIn). D'après la

jurisprudence du Tribunal fédéral, dans les procédures pénales contre des mineurs il ne faut pas être trop sévère dans l'examen des conditions à la désignation d'un défenseur d'office.

Les frais de défense obligatoire et de défense d'office peuvent être mis à la charge du mineur ou de ses parents s'ils en ont les moyens. Le droit à un défenseur pour les mineurs qui sont en délicatesse avec la loi est donc garanti. La gratuité ne l'est pas.

Conclusion: Le Conseil fédéral est de l'avis que le droit à être défendu des mineurs est garanti de manière adéquate par les dispositions en vigueur. Une représentation gratuite dans tous les cas ne s'impose pas. Pour cette raison le Conseil fédéral n'a pas l'intention de changer les règles de la PPMin et la Suisse ne peut donc pas lever sa réserve »¹¹.

Dans la pratique cantonale, peu de jeunes sont représentés par une avocate ou un avocat. Cela tient notamment au fait que nombre de situations suivies par le Tribunal des mineurs sont des cas « bagatelle » ; en terme de sanction, celle-ci va de la simple réprimande, à la prestation personnelle, ou l'amende. Pour ces situations, l'audition et la représentation systématique ne feraient que ralentir la procédure en rallongeant les délais et accorder au délit plus de gravité qu'il n'est nécessaire. Les parents, de même que les jeunes, perçoivent même la présence d'une assistance juridique comme stigmatisante parfois.

Selon l'article 3 de Convention des droits de l'enfant, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », or il semble ici que l'audition et la représentation systématique ne fassent pas sens et ne répondent pas nécessairement à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il serait ainsi préjudiciable pour les auteures ou auteurs d'infractions bagatelles/peu graves d'imposer une comparution obligatoire.

Naturellement, dans les cas qui ne sont pas des cas bagatelles, en termes d'intensité du point de vue de la gravité de l'acte commis ou en terme de difficultés personnelles, psychiques et/ou sociales rencontrées par les auteures ou auteurs, le droit d'être entendu et représenté n'est aucunement remis en cause et cela est la règle.

Au vu de ces éléments, il est estimé que le droit d'être entendu et défendu est garanti de manière adéquate par les dispositions en vigueur et la pratique actuelle.

Considérant maintenant l'aspect de la formation, les répondantes sont favorables au fait que les professionnelles et professionnels exerçant dans le domaine de la justice des mineurs soient formés aux spécificités du domaine ou développent les connaissances/compétences spécifiques que leur fonction requiert. Toutefois, l'exemple du canton d'Argovie, cité dans les recommandations du CSDH, ne fait pas sens pour elles dans la mesure où rendre une formation particulière obligatoire est trop restrictif. Il serait préférable de laisser libre choix aux intervenantes et intervenants de déterminer quelles formations répondent au mieux aux besoins de leur fonction. La diversité des formations a de plus l'avantage de développer des compétences diverses et complémentaires au sein des équipes.

¹¹ Conseil fédéral, Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N. Berne, 2020, p. 17.

Recommandation 16 : Promotion de la médiation dans la procédure pénale des mineurs

Le CSDH recommande aux cantons de favoriser les mesures de participation telles que la médiation en particulier dans les procédures pénales des mineurs et de mettre sur pied des centres de médiation.

16.1 Certains cantons ont une longue expérience de la médiation pénale. Des échanges doivent avoir lieu entre les régions francophones, italophones et germanophones de Suisse en vue de favoriser les mesures de participation telles que la médiation.

16.2 Il faut institutionnaliser les échanges intercantonaux entre les acteurs du monde de la médiation (par ex. Conférence pour la politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les juges sont favorables à ce genre de mesures et cela fonctionne bien lorsque la médiation peut se mettre en place. Cependant, dans un pourcentage non négligeable de situations, les lésés ou lésées ne veulent pas entrer en médiation. Il semble donc que la sensibilisation soit plutôt à développer auprès du grand public. En outre, souvent la médiation n'est que peu favorisée/soutenue par les avocates et avocats des plaignantes ou plaignants. Il conviendrait peut-être également de sensibiliser ces professionnelles et professionnels à la résolution des conflits par des approches alternatives.

Concernant les échanges interprofessionnels, de telles rencontres sont déjà existantes et la question de la médiation y est traitée bien que de manière ponctuelle. Malgré cela, les répondantes estiment qu'institutionnaliser les échanges intercantonaux entre les professionnelles et professionnels du monde de la médiation n'est pas une priorité.

3.2.3. PROTECTION DE L'ENFANT

Afin de connaître la situation en Valais, en regard des différentes recommandations émises par le CSDH en matière de participation dans le domaine de la protection de l'enfant, l'avis de membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et de l'Office pour la protection de l'enfant a été pris en compte¹².

Recommandation 17 : Enquêtes sur la pratique en matière de participation des enfants et des jeunes dans le domaine de la protection de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons de réaliser des enquêtes sur la pratique en matière de participation des enfants et des jeunes dans les domaines de l'aide non institutionnelle, de la protection de l'enfant (telle qu'elle figure dans la loi) et de la prise en charge institutionnelle.

17.1 L'avis des enfants et des jeunes concernés doit être pris en compte dans une telle enquête.

17.2 Les résultats obtenus permettront de définir des stratégies et des mesures avec les acteurs concernés et de les mettre en œuvre.

Actuellement, aucune enquête de grande envergure n'est menée en Valais concernant la pratique en matière de participation des jeunes dans le domaine la protection de l'enfant.

Notons tout de même que :

¹² Informations obtenues auprès de Brigitte Girardet, Présidente de l'APEA de Saint-Maurice, Vanessa Dubuis, Greffière-juriste et Vice-présidente de l'APEA de Martigny, Marc Rossier, Chef de l'Office pour la protection de l'enfant, et Frédéric Broccard, Responsable régional à l'Office pour la protection de l'enfant.

- Au niveau des APEA, pour l'heure, peu de chiffres sont disponibles concernant la participation. Il est toutefois envisageable de développer le programme statistique actuellement utilisé afin de pouvoir obtenir des informations complémentaires telles que nombre d'auditions par année ou nombre de situations où une personne de confiance, une curatrice ou un curateur de représentation a été nommé. Cela permettrait d'avoir une image objective de la pratique des autorités concernant la participation des enfants.
- Depuis 2012, une enquête de satisfaction est réalisée tous les 2 ans auprès des jeunes en institution d'éducation spécialisée (compréhension de la raison du placement, sentiment par rapport à la décision de placement, informations sur les droits à l'intérieur de la structure, relations avec les adultes sont quelques-uns des thèmes abordés) et de leurs parents (questions sur le processus de placement, les relations avec les éducatrices et éducateurs, la perception qu'ils ont de la vie de leur enfant en institution). Bien que permettant d'obtenir des informations intéressantes et nécessaires, il conviendrait maintenant de développer cette enquête afin d'aller plus loin en matière de questionnement de la participation des jeunes à l'ensemble du processus de protection. A ce titre, des entretiens pourraient être conduits avec un échantillon de jeunes afin d'apporter une lumière différente et plus complète de la manière dont les enfants ont été partie prenante tout au long de leur parcours dans le monde de la protection de l'enfant, que cela ait trait au travail des APEA ou à celui de l'OPE.

Mettre en place les deux éléments mentionnés ci-dessus permettrait de combiner éléments objectifs sur la pratique et avis/ressentis des jeunes par rapport à leur parcours.

Recommandation 18 : Stratégie cantonale globale de protection de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons de développer une stratégie cantonale globale de protection de l'enfant en collaboration avec les acteurs du domaine et avec le soutien de la CDAS et de la Confédération, de manière à favoriser la participation des enfants et des jeunes à l'échelon suisse.

18.1 Le CSDH recommande par ailleurs aux cantons d'examiner s'il serait opportun d'adopter des dispositions spéciales sur la participation des enfants, notamment dans le domaine du placement à des fins d'assistance.

18.2 En fonction des résultats des enquêtes sur la pratique (voir recommandation 17), il faudra réexaminer les compétences sur le fond et harmoniser les mesures dans les domaines de l'aide non institutionnelle, de la protection de l'enfant (telle qu'elle figure dans la loi) et de la prise en charge institutionnelle.

18.3 Il faut mettre sur pied des commissions communes (ou autres instruments du même genre) pour les échanges et la mise au point des questions de collaboration entre les différents acteurs de la protection de l'enfant (notamment les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte [APEA], les acteurs de l'aide non institutionnelle et les foyers).

Concernant le premier point, il a été souligné par les répondantes et répondants que les recommandations de la COPMA sont une base de travail suffisantes sur cette question. Il serait toutefois nécessaire de sensibiliser l'ensemble des partenaires à la question, de clarifier ce qui est attendu, de même que définir la manière dont cela devrait se mettre en place.

Concernant le second point, les répondantes et les répondants sont de l'avis du CSDH. Il convient en effet à leur sens de développer des enquêtes sur la question de la participation dans le domaine de la protection de l'enfant et de (ré)orienter la pratique en fonction des résultats ainsi obtenus.

Finalement, la question de mettre en place une commission commune est parlante pour les répondantes et les répondants dans la mesure où une commission OPE-APEA est déjà existante. Il s'agira donc d'étendre ces rencontres aux professionnelles et professionnels du domaine extra-judiciaire (santé, école, etc.). Les répondantes et les répondants ont toutefois souligné qu'il revient au Département de chapeauter la mise en place de ces rencontres ; un service ne devant pas en assumer la responsabilité.

Recommandation 19 : Informations aisément compréhensibles sur la participation

Le CSDH recommande aux cantons de mettre au point des informations adaptées à l'âge aisément compréhensibles sur la participation des enfants, des jeunes et de leurs parents à l'usage de toutes les autorités et institutions de protection de l'enfant (APEA, services d'aide aux enfants et aux jeunes et institutions).

19.1 Le CSDH recommande de lancer des projets intercantonaux avec le soutien de la Confédération (par ex. des brochures d'information sur la protection de l'enfant formulées dans un langage aisément compréhensible, telles que celles élaborées par les cantons de Berne, Soleure et Zurich en collaboration avec la Haute école du Nord-ouest de la Suisse).

19.2 Tous les collaborateurs actifs dans la prise en charge institutionnelle des enfants et des jeunes doivent être formés à l'usage de ces informations. Celles-ci doivent être mises systématiquement à la disposition des enfants, des jeunes et des parents.

Toute documentation utile doit être mise à disposition des usagères et des usagers via internet, mais il faudrait qu'un site héberge l'ensemble de ces informations (avec les liens pour différents sites en complément), comme cela se fait pour le projet pilote sur le modèle de Cochem.

Concernant les informations données par les APEA, telles que les brochures transmises aux enfants, il devrait revenir au Département de la sécurité, des institutions et du sport de mettre à disposition ces informations en tant qu'autorité de surveillance. Le Canton ne partage toutefois pas cet avis et estime qu'il est du ressort de chaque APEA de mettre à disposition les informations qu'elle souhaite. Relevons que cela va à l'encontre de la volonté actuelle d'harmonisation des APEA.

3.2.4. EDUCATION

Afin de connaître la situation en Valais et l'avis des professionnels, en regard des différentes recommandations émises par le CSDH en matière de participation dans le domaine scolaire, le Service de l'enseignement a été consulté¹³, de même que la direction des écoles spécialisées¹⁴.

Recommandation 20 : Prescriptions cantonales sur la participation dans le domaine scolaire

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) recommande aux cantons d'adopter des prescriptions permettant de renforcer la participation dans le domaine scolaire afin de donner aux droits de l'enfant leur caractère individuel et institutionnel.

20.1 Le droit de participation des élèves comporte un droit individuel à l'information et à l'expression d'une opinion à l'école et le droit de recevoir des décisions qui les concernent dûment motivées.

¹³ Informations obtenues auprès de Jean-Philippe Lonfat, Chef du Service de l'enseignement, et de Pierre Antille, Collaborateur scientifique.

¹⁴ Informations obtenues auprès de Jean-Luc Follonier, Directeur de l'Institut Don Bosco & Sainte-Agnès, et Alexandre Vermot, Adjoint de direction, Institut Don Bosco.

- 20.2 Il faut prendre en compte les droits individuels des élèves dans les procédures administratives cantonales.
- 20.3 Il faut aussi que les élèves puissent participer aux décisions prises à l'école et dans leur classe et qu'ils aient la possibilité de s'engager politiquement à l'échelon interscolaire.

SCOLARITÉ ORDINAIRE

En matière de participation dans le domaine de l'éducation, les bases nécessaires favorisant cette dernière existent. Cela se traduit par des mesures telles que les conseils de classe, permettant aux jeunes de s'exprimer sur les règles nécessaires au bien vivre ensemble, les chartes d'établissement, édictant les droits et les devoirs de chacune et chacun, la présence des enfants lors des rencontres avec les parents, l'implication des jeunes et des parents dans les démarches d'orientation, ou encore la formalisation des modalités de collaboration élève-école/famille-école. Ces pratiques permettent ainsi aux élèves d'être partie prenante de la vie scolaire et de leur évolution dans ce contexte. A noter que le plan d'études romand, avec des notions telles que l'exercice de la démocratie/des droits civiques dans les enseignements généraux, permet également aux enfants et adolescentes ou adolescents de développer leur implication et participation dans différents processus les concernant.

Au sujet des droits individuels des enfants dans les procédures administratives, ces dernières sont formalisées et quels que soient les domaines concernés, les enfants et les parents sont consultés et informés des éléments y figurant et motivant les décisions des instances scolaires.

Au niveau de l'engagement politique, dès la 11CO, les élèves peuvent participer au Parlement des jeunes.

Ces divers éléments mettent en avant que les prescriptions permettant de favoriser la participation des enfants et des jeunes dans le domaine scolaire sont suffisantes selon les répondants¹⁵.

ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Que ce soit au sein de Saint-Agnès ou de Don Bosco, le droit de participation des élèves est soutenu et même favorisé de différentes manières : conseils de classe, permettant aux jeunes de s'exprimer sur les règles nécessaires au bien vivre ensemble, chartes d'établissement, édictant les droits et les devoirs de chacune et chacun, implication des jeunes et des parents dans le projet individuel des jeunes, formalisation des modalités de collaboration élève-école/famille-école, ou encore Parlements des enfants/jeunes. C'est sur ce dernier point que l'attention va porter ici ; les autres éléments seront repris en lien avec la recommandation suivante. Ainsi, sur les deux sites, il existe un parlement des enfants/jeunes mais ces organes sont quelque peu différents.

Sainte-Agnès

Le Parlement des enfants est un véritable organe législatif avec tout ce que cela peut supposer (campagne électorale, élections via des votes, plénum mensuel, PV de séances, soumission de propositions à la direction d'école, etc.). En outre, le Parlement des enfants est à l'origine de différents règlements.

A titre d'exemple, lors de la rénovation de la cour de l'école, le Parlement des enfants a proposé la création de pistes cyclables avec la mise en place de panneaux de signalisation. La direction a accepté

¹⁵ Au sens de la FRAPEV, les différentes mesures mentionnées devraient être généralisées dans tous les niveaux de la scolarité obligatoire.

la création des pistes cyclables mais a refusé l'installation des panneaux de signalisation. Les raisons ayant motivé ces décisions ont été expliquées aux élèves.

De manière globale, les adultes se réfèrent aux enfants pour régler les problèmes mineurs pouvant survenir au quotidien (régler les conflits pendant les récréations ou les problèmes de pistes cyclables par exemple).

Don Bosco

Le Parlement des jeunes, souvent composé des déléguées et délégués de classe, est moins formel et la traçabilité est moindre. En ce sens, cet organe est plus à considérer comme un groupe de parole, d'échange, bien que des propositions soient présentées à la direction d'école. Un exemple de proposition a été l'accès aux téléphones le dimanche soir et ceci a été accepté par la direction.

Il est à noter que sur les deux sites, les professionnelles et professionnels référents pour les parlements des enfants/jeunes ont des heures de décharge pour la gestion de cette activité. Compte tenu de l'envergure différente du projet de parlement entre les deux institutions, le temps de décharge l'est également : à Sainte-Agnès, 3 adultes encadrent le Parlement des enfants et bénéficient, à titre individuel, de 2h de décharge horaire par semaine. A Don Bosco, un éducateur est référent et bénéficie de 30 minutes hebdomadaires pour cette activité.

Pour conclure sur la question du Parlement des enfants de Sainte-Agnès, il est à relever deux éléments soulignant l'importance et la pertinence de ce projet :

- En raison de ses apports citoyens, le Parlement des enfants de Sainte-Agnès pourrait inspirer bien des institutions. Le Parlement a d'ailleurs été invité par la Fondation Fleur des champs intéressée par la mise en place de ce genre de projet et souhaitant pouvoir assister à une séance parlementaire afin de se faire une idée de ce que cela représente concrètement.
- Le Parlement des enfants a reçu le prix de l'encouragement à la jeunesse de la ville de Sion.

Recommandation 21 : Implication des enfants et des jeunes dans les écoles

Le CSDH recommande aux cantons de faire en sorte que les écoles garantissent l'implication des enfants et des jeunes.

21.1 Les enfants et les jeunes doivent être rigoureusement considérés comme sujets de droit, titulaires de droits et de devoirs, dans la législation sur le domaine scolaire.

21.2 Il faut fixer les modalités de la collaboration participative entre enfants, parents et écoles, la favoriser et la soutenir.

21.3 La responsabilité incombe aux écoles (qui doivent par ex. en rendre compte sous la forme de rapports annuels).

SCOLARITÉ ORDINAIRE

Les éléments précédemment mentionnés (chartes d'établissement, procédures administratives formalisées, etc.) permettent de dire que les points un et deux sont déjà pris en considération par le Service de l'enseignement valaisan.

Il est à relever que des établissements, en particulier un institut, ont mis en place un Parlement des enfants afin qu'elles et ils puissent s'exprimer sur des sujets les concernant. De même, au secondaire II, un Parlement des jeunes a été institué avec des propositions transmises ensuite au monde politique. Sur la question de la responsabilité de l'école en matière d'implication des enfants, les répondants ne sont pas totalement de l'avis du CSDH. En effet, à leur sens, la mission de l'école est de mettre en place

les conditions-cadres permettant de favoriser l'implication des élèves et de rendre compte de ce qui est fait, mais la responsabilité de la participation est partagée entre les professionnels et professionnelles.

ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Concernant le premier point mis en évidence par le CSDH, au sein des écoles spécialisées, les chartes d'établissement définissant les droits et devoirs de chacune et chacun sont mises à jour chaque année avec les enfants.

Compte tenu du fonctionnement spécifique de chacune des deux écoles, leur charte interne a des valeurs différentes pour le fonctionnement de l'établissement. En effet, à Sainte-Agnès, où le Parlement des enfants a un poids non négligeable, la charte d'établissement donne un cadre général de fonctionnement, tout le reste étant réglé par le Parlement qui propose des règles/directives pour pallier aux éventuels problèmes du quotidien (p. ex. conflits durant les récréations, respect de la propreté dans les toilettes, etc.). A Don Bosco, en revanche, les principes de la charte sont complétés par des règlements spécifiques (p. ex. règlement sur l'utilisation des natels) ; ces derniers étant, bien évidemment discutés, négociés entre les élèves et les adultes, car il est toujours plus facile pour les enfants/jeunes de suivre des règles auxquelles elles et ils ont adhéré ou co-construites. Le Parlement a ainsi moins de poids dans le fonctionnement de l'institution.

Que cela soit à Sainte-Agnès ou à Don Bosco, du temps est toujours pris afin d'expliquer aux jeunes pourquoi les choses leur sont demandées, sont faites ou pourquoi leurs demandes ont été refusées.

Concernant les modalités de collaboration enfant/famille-école, celles-ci sont clairement définies au sein des deux institutions. Ainsi, le projet individuel de chaque jeune est co-construit avec le jeune et ses parents car souvent cela va au-delà des aspects scolaires uniquement. En ce sens, il est indispensable que les parents collaborent, s'investissent et soutiennent le projet instauré. Il est important de mentionner qu'aucun élément inclus dans le projet individuel n'est statique, fermé ; le projet peut évoluer en fonction des besoins. Généralement, avant les vacances d'automne, une rencontre avec les parents est organisée afin d'évaluer la nécessité de modifier le projet en fonction des discussions qui ont eu lieu préalablement (à Sainte-Agnès, l'éducatrice ou l'éducateur de référence est en contact avec les parents une fois par semaine ; à Don Bosco, les contacts téléphoniques avec les parents sont établis au besoin).

Recommandation 22 : Participation en tant que partie intégrante de la gestion de la qualité dans les écoles

Le CSDH recommande aux cantons d'intégrer des éléments de participation dans la gestion de la qualité par les écoles.

22.1 L'un des éléments de participation pourrait être par exemple la mise en place d'interlocuteurs et de personnes de confiance pour les élèves. Le canton d'Argovie applique par exemple un système de ce type, des élèves plus âgés servant de personnes de confiance.

22.2 Un conseil d'élèves au niveau de la classe et de l'école pourrait également jouer un rôle dans la gestion de la qualité, par ex. par le biais de procédures d'évaluation.

SCOLARITÉ ORDINAIRE

Le fait d'intégrer des éléments de participation à la gestion de la qualité dans les écoles renvoie à des questions telles que « qu'est-ce qu'un bon enseignant » ou « qu'est-ce qu'une bonne école » ?

Selon les réponses obtenues au Service de l'enseignement, se positionner sur de telles questions nécessite d'avoir la capacité de prendre du recul et un esprit critique. En ce sens, l'âge doit être pris en compte et la mise en place d'un conseil des élèves impliqué dans la gestion de la qualité des établissements semble difficile à mettre en œuvre à l'école obligatoire¹⁶. Par contre, il peut faire sens au secondaire II général. En revanche, ce qui est essentiel pour le Service est la capacité des établissements à instaurer le bien vivre ensemble et que cela soit compris de toutes et tous. Cela doit passer par des rencontres régulières école-famille ou par la capacité à répondre rapidement aux problématiques qui se présentent. La médiation et la médiation par les pairs sont également des éléments importants qui ont été renforcés ces dernières années. Toutes ces mesures soulignent la volonté des établissements scolaires de travailler selon une approche participative afin que toutes et tous – enfants comme adultes – prennent part au maintien d'un climat scolaire favorable, soutiennent l'intégration, etc.

ÉCOLES SPÉCIALISÉES

Comme cela a été mis en évidence par les éléments mentionnés précédemment, la participation des enfants et des jeunes fait partie du fonctionnement même des écoles spécialisées, que ce soit via les conseils de classes ou les parlements des enfants/jeunes en place. En ce sens, les enfants et les adolescentes ou adolescents prennent déjà une part active dans la gestion de la qualité des écoles.

Sainte-Agnès

Via le Parlement des enfants, les élèves se responsabilisent, acquièrent une formation civique, sont conscients qu'elles et ils sont nommés pour défendre les intérêts de toutes et tous pour le bien vivre ensemble. De plus, dans le contexte du Parlement, les élèves peuvent s'exprimer afin de faire évoluer les choses si celles-ci ne répondent pas à leurs attentes.

Don Bosco

Bien que le Parlement ait une importance moins conséquente qu'à Sainte-Agnès, les jeunes prennent part à la définition de leur environnement via les propositions qu'elles et ils peuvent faire et les règlements spécifiques qui en découlent dans certains cas.

Si un élément devait être renforcer, ce n'est pas tant la participation que la continuité entre les deux institutions.

Finalement, parlant de qualité dans les écoles spécialisées, il est important de relever que, dans les deux institutions, une grande attention est donnée aux collaborations avec les partenaires externes (pédopsychiatres pour les supervisions de situations et d'équipe ; SIPE, Patouch, Espas pour leurs connaissances et compétences spécifiques ; etc.) afin de répondre au mieux et de manière neutre aux besoins des enfants et des adolescentes ou adolescents accueillis.

Toutes ces mesures soulignent la volonté des établissements scolaires de travailler selon une approche participative afin que toutes et tous – enfants comme adultes – prennent part au maintien d'un climat scolaire favorable, soutiennent l'intégration, etc.

¹⁶ Au sens de la FRAPEV, l'ensemble des élèves de la scolarité obligatoire aurait la capacité de se positionner sur la question de la qualité.

3.2.5. SANTÉ¹⁷

Recommandation 23 : Participation allant plus loin que le « consentement éclairé »

Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) recommande à la Confédération et aux cantons de soutenir les institutions dans le domaine de la santé à développer une compréhension plus large de la participation des enfants et des jeunes au sens de l'art. 12 CDE, c'est-à-dire qui aille au-delà du consentement éclairé.

23.1 Pour que le droit de participation soit global, il faut que les hôpitaux publics comme privés mettent des informations à la disposition des enfants, des jeunes et des parents et qu'ils renseignent les patients non seulement sur le consentement éclairé, mais également sur leurs droits d'entrée et de sortie et leur droit de consulter leur dossier de patient.

23.2 Une mise en œuvre globale du droit de participation comprend en outre que les enfants et les jeunes puissent se faire accompagner systématiquement par une personne de confiance à l'hôpital ou à la clinique (parent ou autre personne).

Recommandation 24 : Promotion des échanges interdisciplinaires sur la participation

Le CSDH recommande à la Confédération et aux cantons de favoriser par divers moyens les échanges interdisciplinaires dans le domaine de la santé pour assurer la participation des enfants et des jeunes.

24.1 La capacité de discernement et la capacité de participer des enfants et des jeunes sont perçues différemment selon les disciplines et le niveau de connaissances à ce sujet varie. Des discussions régulières doivent avoir lieu (par ex. lors de rencontres informelles, de formations continues ou de conférences).

24.2 Les échanges interdisciplinaires pourront servir de critère de qualité dans le domaine de la santé.

Recommandation 25 : Directives cantonales sur la participation

Le CSDH recommande aux cantons de clarifier leurs directives sur la participation des enfants et des jeunes en cas de traitements médicaux et sur leur capacité de discernement en rapport avec le consentement éclairé et d'autres droits de participation.

25.1 Les cantons peuvent, par exemple en collaboration avec l'Académie suisse des sciences médicales, élaborer des directives sur les droits de participation des enfants dans le domaine de la santé.

25.2 Ces directives doivent préciser que capacité de participer et capacité de discernement ne sont pas synonymes et que la participation ne peut dépendre uniquement de l'âge ou de la forme (signature de l'enfant). Des enfants et des jeunes incapables de discernement doivent aussi pouvoir participer, la participation passant alors par la prise en compte de leurs souhaits.

Dans le Service de pédiatrie de l'Hôpital de Sion, plusieurs documents sont disponibles pour les parents et les enfants. Il s'agit de brochures d'information pour les parents, les patientes et patients (petits et adolescentes ou adolescents) et une qui explique de manière visuelle le cheminement jusqu'au bloc opératoire et la sortie en chambre :

- Unité d'Hospitalisation : informations pour les enfants admis pour un séjour en pédiatrie
- Unité d'Hospitalisation : informations pour les adolescentes et adolescents admis pour un séjour en pédiatrie

¹⁷ Réponses fournies par le Dr Juan Llor, Médecin chef de Service.

- Bonjour Beni : informations pour les enfants admis pour une intervention en pédiatrie

Dans ces brochures sont décrits le fonctionnement du Service, la gestion de la douleur, les heures de visite médicale avec la possibilité pour les parents de convenir d'un rendez-vous pour entretien, la présence possible d'un parent la nuit, ...

Pour ce qui est des informations « plus loin que le consentement éclairé », pour toute intervention, qu'il s'agisse de chirurgie, de mise en place d'un cathéter, d'une sonde vésicale ou autre, les parents et les enfants sont informés de vive voix du pourquoi et des modalités de mise en place, ainsi que des risques. Ainsi, les chirurgiennes et chirurgiens parlent aux parents et enfants pour leur expliquer ce qui sera fait et pourquoi ; les généticiennes et généticiens, quant à eux, informent très largement lorsqu'il y a une demande de tests prédictifs et les enfants sont très impliqués ; tout traitement médical (antibiotique p. ex.) est annoncé avec son indication et la durée prévisible. Lorsque des alternatives existent, elles sont détaillées et le choix revient aux patients/parents mais, en général, le Service est confronté à des situations de besoin pour l'enfant où il n'y a pas d'autre alternative.

Sur la question des droits d'entrée et de sortie, il a été relevé que les notions d'entrer et sortir, lorsque l'on parle d'un traitement médical indiqué sont surprenantes pour la catégorie de patientes et patients pris en charge par la pédiatrie. Que faire si les parents veulent arrêter un traitement antibiotique pour faire de l'Homéopathie en cas de pneumonie ? En outre, la notion même de sortie manque de clarté : parle-t-on de sortie lorsqu'une patiente ou un patient quitte une prise en charge stationnaire ou alors la notion de sortie renvoie-t-elle au fait qu'un traitement soit terminé ? Cette seconde interprétation peut impliquer que la « sortie » intervienne plus tardivement que le moment où la prise en charge stationnaire a pris fin.

Concernant le droit du patient de consulter son dossier, cette notion n'est pas inscrite dans les divers documents disponibles à l'Hôpital, mais cela est proposé à tout parent qui pose des questions ou qui semble mal à l'aise avec les prises en charge proposées/effectuées.

Chaque patiente ou patient polymorbide ou complexe bénéficie de consultations interdisciplinaires et souvent les médecins traitants sont impliqués.

Lorsque des enfants sont enrôlés pour une étude clinique dans le Service de pédiatrie, le consentement que les parents et/ou enfants doivent signer explique la possibilité de sortir de l'étude à n'importe quel moment.

3.2.6. PARLEMENTS DES JEUNES¹⁸

Les parlements des jeunes sont une illustration d'une politique ambitieuse de l'enfance et de la jeunesse selon l'étude du CSDH. Dans les cantons, ayant une telle politique, les parlements des jeunes sont systématiquement consultés pour toutes les questions ayant trait aux enfants et aux jeunes et peuvent exercer une influence. Il apparaît donc qu'il s'impose de renforcer et de promouvoir les structures parlementaires de ce type selon le CSDH.

¹⁸ Informations obtenues auprès de Christian Nanchen, Chef du Service cantonal de la jeunesse et de Cédric Bonnébault, Délégué cantonal à la jeunesse.

Recommandation 26 : Renforcement des parlements des jeunes

Le CSDH recommande aux cantons de renforcer les parlements des jeunes sur le modèle de ce qui se fait dans les cantons de Fribourg et de Vaud

26.1 Le renforcement des parlements des jeunes passe par la création des bases nécessaires (reconnaissance de droit public, ordonnances, etc.) et par la mise à disposition de ressources (par ex. préposés cantonaux à la jeunesse).

26.2 Les acteurs étatiques (administration, autorités et parlements) doivent associer les parlements des jeunes et éventuellement d'autres organisations de l'enfance et de la jeunesse à toutes les questions les concernant.

Le Parlement des Jeunes du Valais est une association autonome dont la reconnaissance existe, mais cette dernière n'est pas formalisée. L'absence de formalisation pose d'ailleurs problème en matière de collaboration du Parlement des jeunes avec les services étatiques, qui en assurent tout de même le financement. Les répondants sont ainsi d'avis qu'il est pertinent, voire nécessaire, de définir la composition et les attentes vis-à-vis du Parlement des jeunes, l'entité de rattachement et le budget de fonctionnement dudit parlement, de même que le droit de regard que l'Etat peut exercer dans une directive ou une ordonnance.

Concernant le second point, il est à noter que, chaque année depuis 2014, le Parlement des jeunes organise une session des jeunes lors de laquelle des jeunes de tout le canton peuvent élaborer des propositions et les défendre durant le plénum. Les motions acceptées sont transmises au législatif et à l'exécutif du Canton.

Recommandation 27 : Participation aux rapports destinés au Comité des droits de l'enfant

Le CSDH recommande aux cantons d'associer les parlements des jeunes et d'autres organisations de l'enfance et de la jeunesse à la préparation des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant.

27.1 S'agissant de la préparation de ces rapports, il faut élaborer une stratégie utilisable par tous les cantons avec le soutien de la Confédération.

27.2 Les parlements des jeunes peuvent par exemple être soutenus et accompagnés par la Fédération suisse des parlements des jeunes (FSPJ) pour la préparation des rapports.

Les répondants ne partagent pas l'avis du CSDH concernant l'implication des jeunes dans les rapports étatiques au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. En effet, ils partagent le point de vue du Conseil fédéral, à savoir : « Le Conseil fédéral est [...] d'avis qu'il ne faut pas impliquer les enfants et les jeunes dans l'élaboration du rapport étatique périodique à l'intention du Comité, mais plutôt leur permettre d'élaborer un rapport séparé en tant que représentants de la société civile [...] pour l'année 2021, il [le Réseau suisse des droits de l'enfant] a prévu de laisser les enfants et les jeunes donner directement leur avis au Comité. Il importe de préciser que ce projet du Réseau bénéficie du soutien financier de la Confédération dans le cadre de la LEEJ pour toute la durée du 3e cycle de présentation des rapports »¹⁹.

Si les répondants n'adhèrent pas à la proposition d'intégrer l'avis des jeunes aux informations étatiques transmises à la Confédération en vue de la réalisation du rapport périodique au Comité des droits de l'enfant, ils sont en revanche d'accord avec l'idée d'impliquer la Fédération suisse des

¹⁹ Conseil fédéral, Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N, Berne, 2020, p. 10.

parlements des jeunes dans la réalisation d'un rapport émanant des différents parlements cantonaux des jeunes.

Finalement, concernant la procédure utilisable par les cantons pour transmettre les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport au Comité, depuis la parution du rapport du CSDH, une procédure simplifiée a été mise en place et des factsheets ont été élaborées par la CDAS et la Confédération, afin de fournir aux cantons des informations sur les rapports.

Recommandation 28 : Association des parlements des jeunes aux processus des parlements cantonaux

Le CSDH recommande aux cantons de faire en sorte que les parlements cantonaux (et éventuellement ceux des villes ou communes) associent les parlements des jeunes aux projets de lois, mesures et interventions parlementaires concernant les enfants et les jeunes.

28.1 Des documents rédigés dans une langue facile à comprendre et éventuellement un soutien, par exemple par des préposés cantonaux à l'enfance et à la jeunesse, sont nécessaires pour que les parlements des jeunes puissent être associés aux processus d'une manière adaptée à l'âge de leurs membres.

28.2 Les parlements cantonaux et l'administration peuvent utiliser le questionnaire sur l'application des droits de l'enfant du Réseau suisse des droits de l'enfant en tant qu'instrument de vérification et de mise en application.

Les répondants sont d'avis que pour l'heure, compte tenu du manque de représentativité du Parlement des jeunes et de l'absence de collaboration avec l'Etat, le Parlement ne peut pas être associé aux processus législatifs. Comme déjà mentionné, il serait pertinent, voire nécessaire, de définir la composition et les attentes vis-à-vis du Parlement des jeunes, l'entité de rattachement et le budget de fonctionnement dudit parlement, de même que le droit de regard que l'Etat peut exercer dans une directive ou une ordonnance.

Concernant l'accès aux informations, le canton du Valais dispose d'un délégué cantonal à la jeunesse dont la mission est entre autres d'aider les jeunes à mener à bien leurs projets ; cela se fait via le soutien aux projets, une aide concrète à disposition si cela est nécessaire et la mise en contact des partenaires.

4. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Les informations fournies par les professionnelles et professionnels de terrain mettent en évidence que des efforts sont faits dans chaque domaine afin de donner aux jeunes la possibilité de s'exprimer et de prendre une part active à la définition de leur environnement et de leur cadre de vie.

Mais les mêmes informations ont également mis en avant que les processus permettant aux jeunes de participer ne sont pas tous formalisés et ancrés dans la pratique. Certains tiennent mêmes à la volonté de certaines et certains de les faire perdurer.

Ces quelques éléments montrent que la volonté de permettre aux jeunes de donner leur avis, dans les domaines qui les concernent, existe, mais que des zones d'amélioration sont présentes et qu'il est nécessaire d'œuvrer à renforcer le dispositif cantonal. A cet effet, nous proposons les éléments suivants :

1. Développer une formation sur la question de l'audition de l'enfant pour les professionnelles et professionnels du domaine judiciaire et de la protection de l'enfant en Valais

« Quel est le degré de complexité d'une question qu'un enfant de 5 ans ou de 12 ans est à même de comprendre, et comment vais-je formuler la question pour que je puisse capter si l'enfant n'a pas compris quelque chose ou s'il ne peut pas exprimer son sentiment. Qu'est-ce que cela signifie, du point de vue de la psychologie du développement, d'avoir un enfant de 7 ans en face de moi? A quoi dois-je faire attention, qu'est-ce que je peux attendre et quelles sont les possibilités de récit et de souvenir avec ce groupe d'âge. Mais en plus des différentes techniques d'entretien, il y a toujours aussi une dynamique du dialogue: j'agis sur l'enfant, et l'enfant a aussi une manière d'agir sur moi. Ainsi, une situation de départ comparable peut prendre un cours tout différent »²⁰.

Parler avec les enfants n'est donc pas un jeu d'enfant. Pour beaucoup de professionnelles et professionnels du domaine judiciaire et de la protection de l'enfant, cela est complexe et il est nécessaire, afin d'y parvenir, de pouvoir acquérir ou renforcer leurs connaissances en psychologie du développement, sur la manière d'entrer en relation avec des enfants et des adolescentes ou adolescents ou encore de conduire un entretien.

Dans la mesure où les formations disponibles sont peu nombreuses, comme cela a été mentionné précédemment, il est proposé d'implémenter la formation dispensée par l'Institut Marie Meierhofer pour l'enfant en Valais. Si cette formation a spécifiquement été retenue, c'est qu'elle répond aux besoins des professionnelles et professionnels en leur permettant d'acquérir des notions théoriques, mais également de les mettre en pratique via des exercices et mises en situation.

2. Développer les sources d'information concernant la participation des jeunes en matière de droit de la famille et de protection de l'enfant

La capacité de l'Etat à avoir une vision objective de la situation des enfants et des jeunes est indispensable, afin de pouvoir adapter les décisions politiques, les programmes et les projets en fonction des connaissances et des besoins de la population concernée. Le Comité des droits de l'enfant a d'ailleurs relevé que la collecte de données fiables constitue une mesure préalable à la protection de

²⁰ Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, Berne, 2011, p. 35.

des enfants. Ainsi, dans ses recommandations, il a fortement insisté pour que la Suisse, et par conséquent les cantons, améliore rapidement son système de récolte de données.

Les sources de données et d'information quant à la participation des enfants et des jeunes en matière de droit de la famille et de protection de l'enfant sont très peu nombreuses actuellement. Afin d'améliorer la situation, il est proposé de :

- Développer la récolte de données concernant la participation des enfants dans les procédures de droit de la famille et de protection de l'enfant au sein des APEA et des tribunaux par la mise à disposition systématique de statistiques concernant le nombre d'auditions réalisées annuellement par les autorités de première instance, le nombre de situations où l'enfant a bénéficié de la présence d'une curatrice ou d'un curateur de représentation ou s'est fait représenter/accompagner par une personne de confiance.
- Augmenter l'enquête de satisfaction réalisée tous les 2 ans par le SCJ au sein des institutions d'éducation spécialisée. En ce sens, il est proposé que, en plus des questionnaires, un échantillon de jeunes soit interviewé lors de chaque enquête afin d'obtenir des informations plus détaillées et ainsi permettre une meilleure connaissance de la manière dont les enfants et les adolescentes ou adolescents ont été partie prenante tout au long de leur parcours dans le monde de la protection de l'enfant, que cela ait trait au travail des APEA ou à celui de l'OPE.

Le SCJ étant en charge de l'enquête de satisfaction, il reviendrait au Service de penser la manière d'atteindre cet objectif.

3. Créer la base permettant de pérenniser le parlement des enfants de Sainte-Agnès

Le Parlement des enfants de Sainte-Agnès a été initié par des adultes en 2009, mais les jeunes ont depuis apporté leur pierre à l'édifice. Toutefois, la question de la pérennisation de cet organe se pose. Deux éléments sont à considérer dans ce contexte : d'une part, les personnes qui en sont à l'origine vont plus ou moins prochainement quitter leur fonction et, d'autre part, les éducatrices et éducateurs plus jeunes, bien qu'intéressés aux droits et devoirs des enfants, peinent à entrer dans les rituels inhérents au Parlement des enfants.

Afin que le Parlement soit maintenu et puisse perdurer, il est proposé que soit inclus dans le mandat de prestations liant l'Office de l'enseignement spécialisé et l'Institut Sainte-Agnès, l'obligation de maintenir le Parlement des enfants dans sa forme et son fonctionnement actuels, compte tenu de ses plus-values (éducation à la citoyenneté, renforcement de la confiance en soi ou encore meilleure maîtrise de l'oral en sont quelques-unes).

4. Elaborer une base légale définissant la forme, la composition, les modalités de collaboration/coordination entre le Parlement des jeunes et l'Etat, de même que le rattachement du Parlement à un service étatique spécifique

Le Conseil des jeunes du canton de Fribourg est une commission extraparlamentaire, chargée de représenter la jeunesse auprès du public et des autorités cantonales sur les questions de jeunesse et d'éducation.

Les membres du Conseil ont de 16 à 25 ans, viennent d'horizons différents, sont de nationalité suisse ou étrangère, sont en formation ou ont une activité professionnelle, et viennent aussi bien de la partie alémanique que de la partie francophone du canton de Fribourg. En outre, les membres du Conseil sont politiquement neutres, ceci afin de garantir aux jeunes un engagement politique et social, sans devoir adhérer de manière précoce au programme et décisions d'un parti.

Les articles 15 à 17 de la loi sur l'enfance et la jeunesse du canton de Fribourg règlent respectivement les questions d'organisation, de composition et de tâches attribuées au Conseil de jeunes. Ces éléments sont complétés et détaillés dans l'ordonnance sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil des jeunes.

Le canton du Valais pourrait s'inspirer de ce modèle afin de redéfinir le Parlement des jeunes du Canton. D'autres dispositifs, tel que celui du canton de Vaud, existent et pourraient également servir de base de réflexion à la révision du modèle valaisan.

5. Renforcer le travail consultatif de la Commission des jeunes

Selon l'article 9 alinéa 2 point a) de la loi en faveur de la jeunesse, l'Observatoire cantonal de la jeunesse « prend connaissance, notamment par le canal de la Commission des jeunes, des aspirations, des préoccupations ainsi que des besoins des jeunes du canton ».

La Commission des jeunes étant l'entité en lien avec la base, elle est à même de faire remonter les éléments du terrain aux instances stratégiques. Malheureusement, pour l'heure, cette synergie entre Observatoire et Commission des jeunes n'a que peu été exploitée.

Afin de renforcer la prise en compte du point de vue, des aspirations et des besoins des jeunes, il est préconisé, d'une part, de développer le versant consultatif de la Commission auprès de la population concernée et, d'autre part, de renforcer la collaboration Commission-Observatoire par des échanges plus réguliers.

Les modalités de cette « nouvelle » collaboration restent à définir et à formaliser entre les instances concernées.

6. Formaliser le processus consultatif auprès des enfants et des adolescentes ou adolescents en veillant à la représentativité et la diversité enfance et jeunesse

Afin que les enfants et les adolescentes ou adolescents aient la possibilité de réellement prendre part aux discussions et/ou décisions qui les concernent, il est indispensable de penser et d'instaurer des conditions-cadres favorisant le processus consultatif ; lesdites conditions-cadres devraient idéalement être travaillées au niveau du Canton et des communes.

L'expérience de la Constituante des enfants a posé les bases en matière de projet consultatif de grande envergure et il est important d'en retenir les enseignements et les bonnes pratiques afin de favoriser la consultation et la participation des enfants et des jeunes du Canton sur le long terme.

Si le développement de projets consultatifs et participatifs permet de se conformer aux attentes de la Convention des droits de l'enfant, les expériences participatives permettent en outre aux jeunes de faire des apprentissages indéniables : acquisition d'outils pour construire une idée, esprit critique, capacité d'écoute et de prise en compte de différents points de vue, respect des autres et de leurs différences, compétences de communication et d'argumentation, développement de la citoyenneté, etc. En ce sens, formaliser le processus consultatif est doublement important.

7. Diversifier les moyens permettant aux jeunes de participer

Il est important d'offrir aux jeunes des moyens variés de participer et cela peut notamment se faire de manière informelle grâce aux nouveaux moyens de communication. Pour ce faire, il est proposé la création d'une plateforme internet visant à soutenir un mode de participation à bas seuil. L'avantage

des formes informelles et des canaux de communication adaptés au style de vie des jeunes est qu'ils pourraient permettre à des personnes qui, pour diverses raisons, auraient tendance à ne pas prendre part aux processus formels et largement formalisés, de tout de même pouvoir s'exprimer sur les questions qui les concernent.

Cette démarche devrait se mettre en place tant au niveau du Canton que des communes afin de multiplier les possibilités de participation.

8. Sensibiliser les professionnelles et les professionnels travaillant avec et pour les jeunes aux droits de l'enfant dans le cadre de leur formation

Le Comité des droits de l'enfant a estimé que les mesures prises pour sensibiliser notamment les professionnelles et les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants étaient insuffisantes et a recommandé que « des programmes de formation systématique et permanente sur les droits de l'enfant à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux »²¹ soient élaborés. En effet, aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement de reconnaître les droits de l'enfant, mais de s'attacher au contenu et aux exigences de ces droits, tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

Il est donc recommandé que des modules spécifiquement dédiés à la question des droits de l'enfant et aux exigences qui y sont liées soient inclus dans la formation initiale et continue des professionnelles et professionnels des domaines susmentionnés.

Notons encore que, s'il importe que les différents champs professionnels soient sensibilisés à ces questions, il conviendrait également de sensibiliser les parents par des programmes de formation.

²¹ Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2- 4, 26 février 2015).

5. RÉFÉRENCES

Centre suisse de compétence pour les droits humains, Mise en œuvre en droit suisse de participation de l'enfant au sens de l'art. 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Étude sur les bases légales et la pratique de neuf cantons dans les domaines du droit de la famille, du droit pénal des mineurs, de la protection de l'enfant, de l'éducation, de la santé et des parlements des jeunes (résumé), rédigé par Khan Christina/Hotz Sandra, Berne, 2019.

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu, Berne, 2011.

Comité des droits de l'enfant des Nations unies, Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse (CRC/C/CHE/CO/2-4, 26 février 2015).

Conseil fédéral, Droit de l'enfant d'être entendu. Bilan de la mise en œuvre en Suisse de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.3382 CSEC-N, Berne, 2020.

Service cantonal de la jeunesse & Institut international des droits de l'enfant. Tous les enfants participent. Caravane-anniversaire 30 – 50, Sion, 2019.

6. ANNEXE

SYNTHÈSE RÉDIGÉE PAR CÉDRIC BONNÉBAULT, DÉLÉGUÉ CANTONAL À LA JEUNESSE

1. Un parcours rétrospectif et prospectif...

Une caravane, pour symboliser les 30 ans de la Convention des droits de l'enfant ainsi que les 50 ans de l'Office éducatif itinérant (OEI)... Un cheminement, et un partenariat entre trois entités – l'OEI, l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) ainsi que le Délégué cantonal à la jeunesse - qui ont permis d'éclairer, géographiquement et dans le temps, l'importance de la transversalité des droits de l'enfant en Valais.

Cette synthèse se veut le reflet du fourmillement d'idées que l'itinérance de cette année 2019 a fait jaillir et qu'elle a « intégrées » au fur et à mesure des événements qui ont jalonné ce parcours.

Certaines étapes étaient plus centrées sur des contextes particuliers de l'enfance, à l'exemple de la première rencontre à la Castalie ou du rendez-vous matinal au Martigny Boutique-hôtel de la FOVAHM ; cependant, l'ensemble du processus a permis l'émergence d'une réflexion qui touche tous les enfants et les jeunes, sans distinction. Le « particulier » a pu éclairer la généralité et, inversement, le spectre large de l'enfance a permis de cibler des réalités parfois plus spécifiques.

L'intérêt de la « Caravane 30-50 » réside également dans la mise en évidence du fait que les enfants et les jeunes ont une parole, qu'ils ont la capacité de donner un avis, tant sur ce qu'ils ressentent – vivent que sur leur environnement et les adultes qui les entourent. Elle offre aussi un regard sur la capacité de l'enfant à ne pas percevoir la différence, un enfant étant un enfant dans le regard porté à ses pairs.

La « Caravane 30-50 » a de ce fait collecté les voix, celles des enfants et jeunes tout comme celles des adultes – parents ou professionnels – qui les entourent, et offre un retour à la fois rétrospectif et prospectif sur l'application de la Convention des droits de l'enfant en Valais. Cette synthèse, que j'ai le privilège de rédiger, s'axe sur les quatre principes fondamentaux qui sous-tendent cette « charte » internationale.

2. Une Convention... quatre principes fondamentaux

1. Le principe de non-discrimination

Le droit à l'égalité est un élément fort qui met en avant l'importance de la non-discrimination de l'enfant, quel que soit son genre, son milieu d'appartenance, sa culture ou encore son handicap.

L'étape montheysanne a notamment démontré l'apport indéniable de la mixité des enfants et des jeunes, qu'ils soient sans besoins particuliers, en situation de handicap, issus de la migration ou encore en lien avec un contexte de fragilité familiale/sociale ; l'expérience de vie dans une « communauté » diversifiée permet une mutualisation de l'expérience et tend au développement de compétences sociales mobilisables dans d'autres contextes.

Les expériences d'intégration d'enfants en situation particulière démontrent l'apport positif de ce processus auprès de tous les enfants. La découverte de la différence, l'empathie que les programmes scolaires ou préscolaires de certains pays scandinaves intègrent dès le plus jeune âge, montrent la dynamique positive de la cohabitation de tous les enfants dans les structures destinées à les accueillir.

2. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

Ce second axe met en évidence l'importance de la prise en compte de l'enfant et du jeune, et la prévalence de son « bien », dans toutes les décisions le concernant.

L'enfant n'est pas à considérer, comme l'a fait ressortir la table ronde des experts lors de l'étape de Naters, comme un « petit adulte » en devenir. Les recherches médicales ont présenté la nécessité de considérer les besoins particuliers de l'enfant et du jeune, non comparables à ceux des adultes.

Les étapes de la caravane, que ce soit sous l'angle du handicap, des thématiques « santé – nature – développement durable » ou encore de l'éducation précoce spécialisée ont mis en évidence l'importance du travail en réseau entre professionnels des différents contextes (école, éducation de l'enfance, éducation spécialisée, travail social, etc.), tout comme entre ces derniers et les parents, afin de placer l'enfant et le jeune au centre des préoccupations et prendre en considération son « intérêt supérieur » par une vision systémique et globale.

Lors des étapes octodurienne et saviésanne, un constat fort a été émis quant à l'opportunité d'une définition commune du bien de l'enfant et du jeune ; celle-ci ne doit pas représenter une projection abstraite issue du monde des adultes, mais bel et bien un processus de construction en commun dans lequel l'enfant et le jeune doit être gardé au centre de l'attention et des préoccupations.

L'enjeu de l'information et de la formation des adultes, parents comme professionnels, aux droits de l'enfant et à la nécessaire prise en compte de son intérêt dans les décisions le concernant est un élément transversal qui se retrouve dans les différentes étapes réalisées dans le Canton du Valais.

3. Le principe du droit au développement

Le développement de l'enfant et du jeune, tout comme son accès aux prestations et structures lui permettant une vie ainsi qu'un cheminement harmonieux vers l'âge adulte, sous-tendent ce troisième point fort de la Convention des droits de l'enfant. En effet, l'un des objectifs de cette dernière est de garantir un environnement sain permettant aux enfants et jeunes de se développer et de s'épanouir harmonieusement.

La présentation du résultat des études visant l'éducation précoce spécialisée (EPS), lors de l'étape saviésanne, a mis en avant l'efficacité et la pertinence des démarches réalisées dans ce contexte. Ainsi, l'intervention à domicile, dans le cadre familial, tout comme l'accompagnement dans le cadre des structures d'accueil de la petite enfance, renforcent une égalité des chances de l'enfant et du jeune dans son intégration sociale. Les approches centrées sur la famille, qui lui donnent un rôle et une parole dans cette dynamique, aboutissent à un renforcement du sentiment d'auto-efficacité des parents en particulier, et à une confiance de l'enfant et du jeune dans les périodes de transition.

Plus généralement, la thématique de la transition se révèle un axe fort du développement harmonieux de l'enfant et du jeune, en situation particulière ou non. Il y a dès lors nécessité de travailler sur ces étapes, par exemple lors du passage du préscolaire au scolaire ou encore de l'école obligatoire au post-obligatoire, afin de favoriser ce continuum ainsi que de viser un renforcement positif des expériences vécues par l'enfant et le jeune.

4. Le principe du droit d'être entendu et de participer

Le droit à l'information, adaptée à l'âge, et à la parole visent la participation la plus large de l'enfant et du jeune au processus de décision. L'association de l'enfant et du jeune à ce processus est primordiale pour lui permettre d'exprimer sa pensée et de se positionner.

La seconde table ronde de l'étape de Naters, qui réunissait des jeunes haut-valaisans a fait ressortir la forte demande d'informations de leur part sur des sujets qui les touchent et qui ont un impact important sur leur futur (santé – environnement – développement durable). Le public présent a pu mesurer le degré de maturité et de réflexion des intervenants ainsi que l'importance, à leurs yeux, de l'échange d'informations. Impliquer les enfants et les jeunes dans la recherche

commune de solutions vise à donner cette possibilité d'exprimer une opinion et – également – que cette dernière ait une valeur.

Si la Suisse peut encore progresser dans le domaine de la participation de l'enfant et des jeunes, selon le rapport du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il apparaît – en Valais – que la mise en place ou le développement d'espaces de parole ainsi que de forum d'échanges, à l'instar des rencontres « jeunes-communes », des conseils de classe ou du Parlement des enfants de Sainte-Agnès, représente un socle de « bonnes pratiques » à même de tendre à une participation active des enfants et des jeunes.

L'encouragement à la participation des enfants et des jeunes, et le fait de favoriser l'expression de leur opinion, a été fortement présente dans l'étape octodurienne de la « Caravane 30-50 ». En effet, différents ateliers disséminés dans les parcs de la ville ont offert l'opportunité d'entendre les enfants sur le thème de l'urbanisme. « L'enfant dans la ville, la Ville pour l'enfant » a été porteur de l'expression des enfants quant à leur rapport à la ville, aux espaces de jeu, à leur place dans la cité. L'ensemble du matériel et des idées produit par les enfants a ainsi officiellement été remis aux autorités communales et à l'urbaniste de la Ville de Martigny, dans le but d'en tenir compte dans les réflexions et travaux à venir dans la cité.

3. Lignes-forces et perspectives

Les différentes étapes de la « Caravane 30-50 », et leur mise en contexte avec les quatre ~~(principaux)~~ principes généraux sous-tendant les droits contenus dans la Convention, permettent de dégager des axes de travail visant à une meilleure application de cette dernière dans le contexte valaisan.

❖ *Plan d'action cantonal pour favoriser une inclusion précoce ainsi qu'une intégration facilitée des jeunes enfants, à tout âge, dans les structures d'accueil*

Le Canton du Valais a été **l'un des précurseurs de l'intégration des enfants en situation de handicap**, au sein des établissements scolaires, et **le défi à relever est celui de développer cet axe dans le contexte des structures de l'enfance** pour tous les jeunes enfants à besoins particuliers. L'interaction entre pairs amène à une meilleure autonomie, à un éveil à la vie en communauté ainsi qu'à la découverte des différences.

L'étape montheysanne de la caravane itinérante a bien mis en évidence le nécessaire lien entre « parents – professionnels - acteurs politiques » pour trouver des solutions axées sur le potentiel de l'enfant et son développement. L'exemple de la réflexion engagée en 1989, en lien avec la Commune de Monthey, sur la mise en place d'un Jardin d'enfants thérapeutique – devenu une structure de crèche – montre l'excellence d'une collaboration centrée sur le potentiel des enfants et les ressources de la famille.

L'Office éducatif itinérant (OEI) et le Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent (CDTEA), intégrés au Service cantonal de la jeunesse (SCJ), favorisent sur le plan cantonal un accompagnement centré sur l'enfant - et la famille - tout comme un soutien au processus d'intégration dans les structures d'accueil. Cependant, les ressources et leur mandat restent limités pour relever, à eux seuls, le défi actuel lié aux structures d'accueil notamment.

Ainsi, le soutien aux pédagogues et équipes éducatives des structures d'accueil, afin de favoriser un travail global sur l'environnement du jeune enfant, apparaît primordial.

L'aménagement de l'accueil dans les structures de la petite enfance, l'appui aux professionnels qui s'y trouvent et la mise en place de mesures différenciées, nécessitent **un renforcement des ressources humaines, financières et en temps**, afin de mener à bien cette mission intégrative, de tous les enfants, dans les meilleures conditions et au profit d'une égalité des chances dans le développement de l'enfant. **La création de places d'accueil complémentaires, dans des**

structures de l'enfance de type « mixte », représente également une possibilité de favoriser l'inclusion précoce et harmonieuse de tous les enfants.

Les impulsions confédérales, notamment dans son encouragement au développement de structures en faveur de la petite enfance, tout comme l'initiative Aebischer « Egalité des chances dès la naissance » actuellement en consultation, mettent en évidence l'actualité de cette thématique.

❖ ***Mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse orientée sur la transversalité du développement de l'enfant et du jeune – portail d'accès unique à l'information et aux ressources***

En lien avec la recommandation précédente, il apparaît nécessaire de permettre à l'enfant et à sa famille de se représenter l'ensemble du parcours qui amènera l'enfant à l'âge adulte. **Le développement du réseau d'échanges entre professionnels, tout comme entre parents et professionnels**, permettra de doter les enfants et jeunes de compétences activables dans différents contextes et à même de favoriser leur développement ainsi que leur autonomie.

Cependant, les étapes de transition peuvent prendre du temps en fonction de l'enfant ou du jeune qui les vit, avec des moments-charnière importants. **Une coordination de l'offre des possibilités d'appui ainsi qu'une meilleure communication des moyens d'informations** à l'attention des familles représentent des clés importantes dans l'égalité des chances offerte à tous les enfants et à tous les jeunes dans leur parcours de vie, depuis la petite enfance.

Que ce soit dans le cas d'un enfant ou d'un jeune en situation de handicap, issu de la migration, tout comme pour tout enfant ou jeune sans besoins particuliers, **l'existence d'un portail d'accès à l'information et aux ressources**, à l'instar des dispositifs mise en place dans plusieurs cantons pour le contexte du handicap, se révélerait un outil important.

Ce « portail » viserait à offrir une vision complète et transversale des étapes de transition et des acteurs-ressources dans l'accompagnement de ces dernières. Cette transversalité du 0-18 ans, voire 0-20 ans pour les enfants et les jeunes à besoins particuliers, renforcerait par ailleurs le sentiment d'auto-efficacité des familles et appuierait une dynamique d'engagement des familles dans ce parcours.

Les résultats des recherches, présentées lors de l'étape saviésanne, prouvent l'efficacité de ce processus dans le contexte de l'éducation précoce spécialisée. Ces constats peuvent par ailleurs se retrouver dans le contexte des actions entreprises dans le cadre du soutien à la parentalité de la campagne « L'éducation donne de la force » actuellement en cours dans le Canton du Valais.

❖ ***Développement de la participation des enfants et des jeunes – consultation lors d'un processus décisionnel et expression de leurs opinions***

La « Caravane 30-50 » s'est voulue une expérimentation des formes d'expression, que ce soit à travers des expositions, des ateliers, la construction d'une cabane des droits de l'enfant à Sion ou encore sa présence lors de la table ronde de Naters.

Le Canton du Valais, à travers le mandat de son Délégué à la jeunesse ou par le soutien à des projets financés par la Commission des jeunes, tend à soutenir les actions visant l'expression des enfants et jeunes.

Néanmoins, **il apparaît important de développer cet axe et d'inscrire, sur le plan cantonal, la volonté politique d'une consultation des enfants et des jeunes dans le processus décisionnel**. La prise en compte des besoins spécifiques de ces derniers et l'intégration de leur voix, soit directement, soit par le biais des groupements et professionnels œuvrant dans ce domaine, prennent une importance prépondérante dans leur participation à la vie communautaire.

Le Canton du Valais pourrait donner ainsi une première impulsion, qui serait un signe fort également pour les autorités communales, **en intégrant la voix des enfants et des jeunes dans le processus décisionnel**. L'impact des décisions sur les enfants et les jeunes pourrait s'inscrire dans cette dynamique, au même titre que la consultation des organismes/offices de l'administration cantonale ou d'acteurs extérieurs.

Par ailleurs, **dans le contexte des 20 ans de la Loi sur la jeunesse (LJe), datant de l'année 2000, cet encouragement à la participation des jeunes et à l'expression de leurs opinions pourrait favoriser le développement de leur présence sur le plan communal**, à travers le processus consultatif, l'intégration dans les commissions jeunesse ou encore par le biais de Conseils/Parlements locaux d'enfants et jeunes ainsi que de forum d'expression.

Favoriser la présence des enfants et des jeunes permettra de prendre en compte leur avis, de les intégrer également dans la recherche de solutions et de mesurer l'impact des décisions sur un public qui en vivra les conséquences dans le futur.

4. Conclusion... et enjeux

À l'instar des considérations relatives à l'application de la Convention des droits de l'enfant, sur le plan fédéral, l'un des enjeux de la « Caravane 30-50 ans » a été d'interroger notamment les adultes sur la place de l'enfant et du jeune dans notre communauté. Elle a mis en évidence l'importance de le voir – et de le considérer – comme une personne détenant des droits et pouvant les exercer, en fonction de son âge et de sa maturité.

En ce sens, le rôle des adultes comme des professionnels est d'être une source de facilitation et d'accompagnement qui doit permettre à l'enfant et au jeune d'expérimenter, de s'autonomiser et de prendre « une » place dans la communauté.

Ainsi, le travail en réseau autour de ce dernier, dans le but de le garder au centre des préoccupations et des décisions qui le concernent, se révèle important. La prise en compte de son parcours et des transitions qu'il doit vivre dès son plus jeune âge amène à offrir à l'enfant et au jeune une intégration ainsi qu'une éducation la plus harmonieuse possible pour son développement, qu'il soit en situation particulière ou sans besoin particulier. L'enjeu d'une information et d'une connaissance claire des ressources à disposition est dès lors fort. En outre, la mise à disposition d'espaces de socialisation et de places d'accueil, à même de favoriser inclusion et mixité, se révèle un critère de réussite important pour favoriser la place de chacun dans la communauté.

Enfin, la possibilité d'espaces d'expression et de participation, la prise en compte de l'opinion de l'enfant et du jeune ainsi que la valeur donnée à cette dernière, ne peuvent que favoriser l'engagement citoyen futur et le sentiment d'être un sujet de droits pouvant agir et s'engager pour et en faveur du monde qui l'entoure.

- **Plan d'action cantonal pour favoriser une inclusion précoce ainsi qu'une intégration facilitée des jeunes enfants, à tout âge, dans les structures d'accueil**
- **Mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse orientée sur la transversalité du développement de l'enfant et du jeune – portail d'accès unique à l'information et aux ressources**
- **Développement de la participation des enfants et des jeunes – consultation lors d'un processus décisionnel et expression de leurs opinions**